

► Procès-verbal

29 novembre 2017

Commission d'accompagnement - Réunion du 29 novembre 2017

Membres présents :

- Cabinet JAMBON
- DG Sécurité civile
- DG Sécurité civile
- DG Sécurité civile
- service fédéral du Gouverneur du Limbourg
- service fédéral du Gouverneur de Hainaut
- Union des Villes et des Communes Wallonnes (UVCW)
- Brandweervereniging Vlaanderen (BVV)
- Fédération royale des corps de sapeurs-pompiers de Belgique (FRCSPB)
- Vereniging Vlaamse Brandweervrijwilligers (VVB)
- Association des pompiers volontaires francophones et germanophones de Belgique (APVFGB)
- Région flamande
- Région de Bruxelles-Capitale

1. Approbation du procès-verbal de la réunion du 4 octobre 2017

La DGSC demande de modifier le dernier alinéa du point 5 du procès-verbal : la phrase « Selon le président, ce n'est pas le cas. » est remplacée par ce qui suit : « Dans le projet d'arrêté royal organisant la possibilité pour les zones de secours de recruter des volontaires de la Protection civile dans le cadre de la réforme de la protection civile, les volontaires de la PC sont dispensés du CAF. »

Le procès-verbal de la réunion du 04/10/2017, tel que modifié en séance, est approuvé.

2. Suivi des discussions de la Commission

2.1. Groupe de travail AA+R

L'objectif actuel du groupe de travail est de faire correspondre la liste utilisée par les centres 112 à celle de l'AR du 10 novembre 2012 déterminant les conditions minimales de l'aide adéquate la plus rapide et les moyens adéquats. Le groupe de travail veillera également pour les interventions communes aux services de secours et à la police, à la conformité avec la liste utilisée par la police (101), de sorte que le pays entier utilise la même liste.

- a. Points faisant d'ores et déjà l'objet d'un accord au sein du GT:

[Tapez ici]

- Code de priorité par intervention:
prio 1 (feux bleus + sirène + *ne pas tenir compte du feu rouge*) = situation portant atteinte à la vie, par ex. incendie d'habitation
prio 2 (feux bleus + sirène + *marge*) = interventions urgentes, ex. arbre sur la route
prio 3 (pas de feux bleus, pas de sirène) = interventions non urgentes, ex. destruction d'un nid de guêpes.
- Départ en intervention AA+R avec 6 personnes : entrée en vigueur le 1er janvier 2018
Il s'agit d'un principe de la réforme des services d'incendie, motivé par la protection du personnel. La zone doit s'organiser afin de rendre possible ce départ en intervention. Ce n'est qu'exceptionnellement, en cas de force majeure, que le premier départ peut se faire avec 4 personnes s'il est combiné avec le départ d'une autre autopompe 4 hommes d'un autre poste. Grâce à son organisation interne, la zone doit donc veiller à ce que 6 personnes soient disponibles dans chaque poste pour partir en intervention.

Le représentant de la FRCSPB demande si l'autopompe peut tout de même partir en intervention lorsqu'il s'avère lors du départ qu'il n'y a pas 6 membres du personnel. Le président répond que la zone doit s'organiser de manière à ce que 6 membres du personnel soient disponibles. Lorsque, pour cause de force majeure, il s'avère qu'une personne fait défaut, cela n'est pas un problème. Mais il insiste sur le fait qu'il doit s'agir d'une situation exceptionnelle pour cause de force majeure et non une méthode de travail structurelle.

Le représentant de la FRCSPB demande si la zone peut contraindre les volontaires à se tenir à disposition, en raison de l'obligation de partir en intervention avec 6 personnes. Le président répond que cela n'est en aucun cas possible. Si la zone organise son service en tenant compte de son personnel volontaire (personnes qui travaillent en équipes le jour/la nuit), elle doit pouvoir appliquer les normes de l'AA+R. Le bureau des volontaires pourra certainement contribuer à la mise en place d'un système fonctionnel.

Le représentant de l'APVFGB demande si, en cas d'absence d'un sous-officier de sa propre zone, le départ en intervention peut se faire avec le sous-officier d'une autre zone. Le président répond que cela n'est pas possible. Il incombe à chaque zone de s'organiser de manière à satisfaire à cette obligation.

La représentante de la DGSC répond que, le cas échéant, la zone peut désigner un sergent faisant fonction, conformément aux dispositions du statut administratif relatif à l'exercice temporaire d'une fonction supérieure (articles 137 et suivants de l'arrêté royal du 19 avril 2014).

Le président rappelle que cette règle est connue déjà depuis 2007 et que les zones ont reçu des subsides PZO et des dotations pour pouvoir s'organiser pour 2018. Si la zone n'est pas en ordre actuellement, un report d'une année n'y changera rien. L'AA+R est la base de la réforme des services d'incendie. Y porter atteinte rend l'ensemble de la réforme caduque. Grâce à l'AR réparation, il sera bientôt possible de recruter dans le grade de sergent, en plus des possibilités de professionnalisation et de mobilité déjà existantes. Il existe donc suffisamment de possibilités pour trouver des sous-officiers.

- La liste de l'AR moyens minimaux AA+R a été assouplie de sorte que la présence d'un officier n'est plus nécessaire pour certaines interventions.

[Tapez ici]

Le représentant de la FRCSPB indique que le centre 112 de Liège l'a informé avoir reçu une liste validée par les fédérations. Il souhaite préciser que la fédération francophone n'a pas à ce stade-ci validé la liste des interventions.

Le président répond qu'au sein du groupe de travail, il doit y avoir un accord sur la proposition et que ce n'est qu'ensuite que le texte sera soumis à la Commission d'accompagnement au sein de laquelle les fédérations siègent.

Le représentant des Gouverneurs francophones insiste sur le fait que la Commission d'accompagnement est une plateforme générale et que le texte ne doit pas être soumis au préalable aux fédérations. Le but d'un groupe de travail est de parvenir à une interaction entre différents partenaires.

Le représentant de la BVV demande de pouvoir disposer du temps nécessaire pour étudier la proposition et aimerait avoir un délai de réponse de 2 à 3 mois.

Le président répond que les représentants des fédérations siègent déjà au sein du groupe de travail AA+R et qu'il attend de leur part qu'ils donnent à la fédération un feed-back au sujet des travaux. Via leurs représentants, les fédérations pourront faire parvenir leurs remarques au groupe de travail. Il promet de donner le temps nécessaires aux fédérations pour donner leur avis.

b. Points encore à aborder :

- Liste des incidents pour lesquels le centre de crise devrait être informé dès le début de l'intervention, de sorte que si une phase fédérale est déclenchée par la suite, le temps de réaction du centre de crise soit le plus court possible.

- Associer la liste des EPI à la liste des moyens minimaux.

Il faut ensuite donner forme à toutes les listes au sein du groupe de travail.

Il s'agit d'un travail de longue haleine. Le gros avantage sera que les mêmes dénominations seront utilisées dans toute la Belgique, ce qui facilitera l'établissement des statistiques. En effet, des dénominations différentes sont encore utilisées actuellement, en fonction de la liste; voir par ex. la description de 'dégâts de tempête'.

Une fois que le groupe de travail aura terminé son travail, le texte sera soumis pour approbation à la Commission d'accompagnement.

2.2. Instructeurs

Le président renvoie ce point à la prochaine réunion, vu qu'il y a une différence, au niveau des formateurs, entre le statut des pompiers et agents de la protection civile. Dans le premier cas, un formateur ne peut pas donner cours à l'école du feu en sa qualité de pompier, mais doit à ce moment-là avoir un contrat avec l'école. Le projet de statut pour la protection civile prévoit quant à lui que les formations sont organisées soit par l'école du feu soit en interne. La Commission d'accompagnement est d'accord d'attendre jusqu'à ce que ce point soit éclairci.

[Tapez ici]

2.3. Temps de travail – Période de référence de 4 mois

Les fédérations sont invitées à faire connaître leur point de vue au sujet de l'extension de la période de référence à 12 mois.

Le représentant de la BVV fait savoir que les commandants de zone flamands prendront une décision le 5 décembre et communiquera ensuite leur point de vue.

Le représentant de la FRCSPB n'a pas entendu de remarques. Il suppose qu'à priori, les zones souhaitent conserver la période de références de 4 mois.

3. Préparation physique (fiche 1 – VVB)

Le représentant de la VVB propose, via une modification de la loi, de permettre aux candidats qui réussissent tous leurs modules de la partie 1 de la formation B01 ou OFF2 à l'exception du module préparation physique et qui ne sont pas soutenus par leur zone pour se préparer au test, de participer une 3e ou une 4e fois à l'examen du module 5 de la formation B01 ou du module 7 de la formation OFF2.

Le président rappelle l'origine de la problématique : les tests physiques du CAF ont été allégés pour favoriser le recrutement, principalement de pompiers volontaires. Les exigences physiques des pompiers n'ont toutefois pas été revues à la baisse car les pompiers stagiaires doivent y satisfaire à la fin de leur formation. L'objectif en reportant ces tests était de permettre aux pompiers stagiaires d'être accompagnés et préparés par leur zone.

Le représentant de la BVV demande de réfléchir à ce point et de l'aborder lors d'une prochaine réunion.

Le président se demande si le fait d'offrir des chances supplémentaires résoudra la cause du problème. Le problème se situe au niveau du manque d'accompagnement par les zones. Comment peut-on convaincre les zones de l'importance de l'accompagnement des volontaires lors des tests physiques ? Il demande aux représentants de la BVV et de la FRCSPB de soumettre ce point à leurs membres et de donner un feed-back à ce sujet lors d'une prochaine réunion.

4. Exonération fiscale (fiche 2 – VVB)

Après la publication de l'accord estival du gouvernement, la VVB est submergée de remarques au sujet de la possibilité de pouvoir bénéficier d'une exonération fiscale pour 500€ supplémentaires. La VVB propose la mise sur pied d'un système de libre choix dans lequel chaque volontaire doit communiquer pour le 1er janvier de l'année à venir s'il opte pour l'exonération fiscale actuelle (2016 : €4.350) ou pour la nouvelle exonération fiscale de maximum €6000.

La collaboratrice de la DGSC explique que cette mesure de l'accord estival est formulée comme suit: "Les revenus issus du travail récréatif, de *fonctions spécifiques* dans le secteur non marchand et de services de particuliers à particuliers seront exonérés d'impôt et de cotisations sociales à hauteur de maximum 500 € par mois à partir du 1er janvier 2018."

Le Gouvernement offre ainsi la possibilité de gagner un salaire d'appoint dans un domaine spécifique. Cette réglementation prévoit toutefois deux restrictions importantes :

[Tapez ici]

- Tout le monde ne pourra pas bénéficier de cette réglementation : cette exonération ne s'applique qu'aux pensionnés ou aux employés/indépendants ayant une activité principale (emploi à au moins 4/5e temps) ;

- Seules sont prises en compte les activités figurant dans la liste jointe en annexe au présent procès-verbal. Il s'agit d'activités qui sont effectuées pour une association du secteur social, culturel ou sportif, d'une part, et une prestation de service occasionnelle à des particuliers, d'autre part.

Vu l'objectif de cette réglementation qui est de supprimer la zone grise entre le travail rémunéré et le bénévolat, il semble évident que les activités d'un pompier volontaire n'entrent pas en ligne de compte pour être considérées comme du bénévolat. En effet, un pompier volontaire ne se trouve pas dans une zone grise, étant donné que son statut fait déjà l'objet d'une réglementation. En outre, la nature des activités reprises dans la liste (limitative) révèle que le champ d'application de la régulation doit être interprété de manière stricte. Enfin, tant le statut du bénévole que le statut du pompier volontaire sont des statuts à part entière. Il est impossible de choisir un aspect d'un statut et le reste de l'autre.

Imaginons qu'un choix hypothétique entre les deux statuts soit tout de même possible, il faut dans ce cas tenir compte de beaucoup plus de choses que du seul montant exonéré fiscalement. Par exemple, un bénévole ne dispose pas de droits à la sécurité sociale et ne bénéficie pas de l'assurance dont bénéficie le pompier volontaire en vertu de l'article 298 de l'AR statut administratif.

Une possibilité d'éliminer la différence d'exonération fiscale est de modifier le Code des impôts sur les revenus et d'augmenter l'exonération pour les pompiers volontaires à 6000€. Ces modifications relèvent de la compétence du Ministre des Finances.

Le président demande à la Commission d'accompagnement si le Ministre doit demander au Ministre des Finances d'augmenter l'exonération.

Le représentant de la BVV demande de bien examiner d'abord quelles sont les différences entre le statut régi par l'accord de cet été et celui des pompiers volontaires ainsi que l'impact sur les avantages actuels pour les pompiers volontaires d'une demande d'équivalence d'exonération. Il indique également qu'une augmentation de l'exonération aura un impact important sur le budget fédéral. Il demande également d'examiner si une telle exonération peut être prévue pour les membres du personnel professionnel qui effectuent des prestations en opt-out.

5. L'avenir de la Protection civile

Le président explique le projet d'AR qui prévoit la possibilité d'un transfert du personnel de la protection civile vers les zones de secours. La zone pourra organiser une procédure spécifique, destinée uniquement au personnel de la protection civile, indépendamment de l'existence ou non de réserves de recrutement dans la zone. Aucune condition d'ancienneté n'est posée pour cette procédure de recrutement spécifique. Le représentant de la BVV demande si la zone est tenue de recruter les membres du personnel au grade de sapeur-pompier et si d'autres grades sont également possibles.

La collaboratrice de la DGSC répond que la zone décide pour quel grade elle déclare une place vacante (sapeur-pompier ou secouriste-ambulancier), mais que les candidats doivent évidemment satisfaire aux conditions de recrutement. La procédure de recrutement est la même que pour un sapeur-pompier standard, mais le membre du personnel de la protection civile est dispensé du CAF.

[Tapez ici]

Lorsqu'une zone souhaite recruter du personnel de la protection civile, ce personnel sera (obligatoirement) détaché pendant un an dans la zone pour effectuer un stage. Au cours de ce stage, le personnel reste soumis au statut de la protection civile et est également rémunéré selon ce statut (par le SPF). A l'issue de l'année de stage, la zone peut décider :

1. Soit de recruter le membre du personnel en qualité de sapeur-pompier ou ambulancier. Au cours de la première année après la nomination, le SPF paie 66% du traitement du sapeur-pompier et 33% au cours de la 2^{ème} année après la nomination. Ensuite, le traitement est entièrement à charge de la zone. Au cours du stage, l'agent reste un fonctionnaire fédéral et seul le SPF est responsable pour le membre du personnel. Par ex. en matière de discipline, la zone devra avertir le SPF qui devra entamer la procédure ad hoc ;
2. soit de prolonger le stage de maximum 3 mois ;
3. soit de ne pas recruter le membre du personnel. Dans ce cas, le membre du personnel retourne au SPF Intérieur .

Le représentant de la BVV se demande si la durée du stage (prolongé) sera suffisante pour permettre au membre du personnel d'obtenir les brevets nécessaires. Le président répond que certains membres du personnel possèdent déjà certains brevets. On essaie de rendre le transfert du personnel le plus fluide possible pour tous les intéressés.

Le représentant de la BVV demande si une réserve de recrutement est possible pour cette procédure spécifique. Le président répond que tel n'est pas l'objectif, parce que c'est une mesure one shot. Ce n'est que lorsque les AR seront entrés en vigueur (ce qui est prévu au printemps 2018) que les procédures de recrutement pourront être lancées.

Le représentant des gouverneurs francophones demande ce qu'il advient du membre du personnel qui souhaite rester à la protection civile mais qui ne réussit pas le test de sélection pour la nouvelle protection civile. La collaboratrice de la DGSC répond qu'il sera réaffecté dans un autre service du SPF.

Les volontaires de la protection civile peuvent devenir volontaires au sein des services d'incendie, ils sont dispensé du CAF. Dans ce cas, il n'y a pas de financement de la part du SPF.

Le personnel de la protection civile peut également et d'ores et déjà participer à une procédure de recrutement 'ordinaire' de la zone. Dans un tel cas, son traitement ne sera pas payé par le SPF après recrutement.

Le texte du projet d'AR sera bientôt soumis aux organisations syndicales au sein du Comité A (parce que tant la protection civile que les services d'incendie sont concernés).

6. Aide médicale urgente: état des lieux

Le président fait savoir que le Cabinet de la Santé publique veille à ce que les travaux soient finalisés pour la fin de la législature.

Une lettre a été envoyée par la Santé publique, précisant qu'ils n'ont aucune objection contre le principe de reprendre des infirmier(e)s dans le statut des services d'incendie.

Selon le représentant de la BVV, le financement serait à charge des zones. Toutefois, le fait que la Santé publique n'émette pas d'objection à l'intégration des infirmiers dans le statut est une percée importante.

Aucun timing concret n'est toutefois prévu en la matière.

[Tapez ici]

Le représentant de la FRCSPB déplore le fait qu'un ambulancier non-pompier qui était sapeur-pompier auparavant doit tout de même obtenir son CAF pour pouvoir travailler à nouveau comme sapeur-pompier. En effet, le statut n'accorde pas de dispense du CAF aux ambulanciers. La collaboratrice de la DGSC fait savoir que l'AR réparation facilitera le passage d'ambulancier à sapeur-pompier et vice-versa.

7. Divers

7.1. 'Liste' des activités comme pompiers volontaires

Le représentant de la FRCSPB demande d'insister auprès de l'ONEM *afin qu'ils utilisent la nouvelle liste de missions afin d'établir les activités que les demandeurs d'emploi peuvent faire comme pompiers volontaires sans les déclarer.*

7.2. Ne pas satisfaire au nombre d'heures de formation continue pour cause de force majeure.

Le représentant de la FRCSPB demande comment procéder lorsque l'école du feu annule une formation continue à la fin de l'année et que le personnel ne peut donc pas satisfaire à l'obligation de suivre le nombre d'heures requis. Au sens strict du terme, il s'agit d'un motif de démission d'office (Art. 302. 6° AR statut administratif).

La collaboratrice de la DGSC précise que dans le cas où la formation ne peut pas avoir lieu à la suite de circonstances indépendantes de la volonté du membre du personnel, il s'agit d'un cas de force majeure. Il est évident que ceci doit être interprété de manière raisonnable et qu'une formation annulée au printemps ne constitue pas un cas de force majeure.

7.3. Bureau des volontaires : entrée en service ?

Le représentant de l'APVFGB s'enquiert de l'état d'avancement de ce dossier. Le président fait savoir qu'à l'issue d'un groupe de travail intercabinets, il a été décidé de préciser les objectifs du bureau. Cette disposition est reprise dans le projet de loi attendu pour le printemps 2018.

Les tâches du Bureau seront les suivantes : aider la zone à éveiller l'intérêt de nouveaux volontaires en informant les candidats et en agissant comme point de contact pour les volontaires qui travaillent déjà au sein de la zone. En outre, le Bureau organisera également la concertation triangulaire entre le volontaire, la zone et l'employeur principal.

Les membres du Bureau peuvent être aussi bien des sapeurs-pompiers que des officiers.

7.4. Différences entre les zones sur le plan de la prime de reconnaissance.

Le représentant de l'APVFGB déclare que des différences importantes existent entre les zones et qu'il serait indiqué de les uniformiser pour l'ensemble du pays. La collaboratrice de la DGSC explique que l'article 46 de l'AR statut pécuniaire est une disposition facultative qui accorde une compétence discrétionnaire à la zone. Par conséquent, l'octroi de la prime, les conditions et les montants peuvent être très différents d'une zone à l'autre. Cette disposition ne pourra pas être modifiée.

7.5. Détermination du montant des dotations par le gouverneur

[Tapez ici]

Le représentant des gouverneurs francophones demande s'il est possible de modifier l'article 68 de la loi relative à la sécurité civile. Cet article prévoit qu'à défaut d'accord entre les communes, les montants de la dotation communale sont fixés par le gouverneur. Ce calcul est très difficile. Il propose de demander au gouverneur de fixer un pourcentage au lieu d'un montant. La collaboratrice de la DGSC répond qu'une modification de l'article 68 n'est pas possible à court terme.

7.6. PAR spécialités : état d'avancement

Le représentant de la BVV demande quelle est la situation en la matière. Le président répond qu'il se renseignera pour la prochaine réunion.

La **prochaine réunion** aura lieu le **mercredi 21 février 2018 à 10h.**